



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales  
et foncières

## Arrêté préfectoral n° BPEF-2024- 0067 du 04 avril 2024

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 autorisant la société  
SECHE ECO-INDUSTRIES à exploiter un parc d'activités de déchets  
sur le territoire des communes de Changé et Saint Germain-le-Fouilloux (53)**

La préfète de la Mayenne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, L. 515-39, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentels impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 autorisant la société SECHE ECO INDUSTRIES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Hêtres » à Changé à poursuivre l'exploitation d'un parc d'activités de déchets sur les communes de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux, et à exploiter de nouvelles installations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 modifié, susvisé, relatif au déplacement des bassins ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis reçue au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE, à la suite de l'évolution du classement de l'acide nitrique, reçue par courrier du 19 juin 2017 ;

Vu le porter à connaissance reçu le 20 décembre 2019 relatif à la mise en place d'un bâtiment de stockage de combustibles de récupération solides (CSR) au niveau de l'unité de production d'énergie (UPE) pour alimenter le four ;

Vu le porter à connaissance reçu le 20 octobre 2021 concernant la proposition d'un nouveau phasage pour la réalisation des nouvelles infrastructures autour de l'usine de stabilisation implantée sur le site de l'Oisonnière ;

Vu le porter à connaissance reçu le 28 mars 2022 relatif à la mise en place d'un chapiteau de contrôle des déchets entrants pour les installations de stockage de déchets non dangereux sur le site de Mézerolles ;

Vu la notice de réexamen quinquennal en date du 29 avril 2022 (référence : [BUIUS]/NT/FIUS200510/21-00486 – VF) reçue le 23 mai 2022 ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers en date du 29 avril 2022 (référence : [BUIUS]/NT/FIUS200510/21-00118 – VF), reçue le 23 mai 2022 complétée par courrier du 20 avril 2023 ;

Vu le courrier reçu le 25 avril 2023 relatif à la mise à jour du montant des garanties financières du parc de déchets, complété par courriel du 12 décembre 2023 adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées, transmettant des compléments notamment sur le calcul des garanties financières du site de Changé ;

Vu le porter à connaissance reçu le 30 juin 2023 relatif à la modification du découpage interne des casiers de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) de la Guichardière sans modification des superficies (redécoupage suite à des contraintes de terrain) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2024 ;

VU le courrier en date du 28 mars 2024 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société SECHE ECO-INDUSTRIES dans le cadre de la procédure contradictoire, lui permettant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'accusé réception en date du 29 mars 2024 transmis par la société SECHE ECO-INDUSTRIES indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier en date du 28 mars 2024 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers mise à jour nécessite de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2017 modifié, susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitation concernant la proposition d'un nouveau phasage pour la réalisation des nouvelles infrastructures autour de l'usine de stabilisation implantée sur le site de l'Oisonnière ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'extension de l'unité de stabilisation n'a pas été construite et que cela rend nécessaire de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 modifié, susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2017 modifié, susvisé, pour tenir compte de l'actualisation de la situation administrative du site et des garanties financières ;

CONSIDERANT que les projets de modification ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation fixées par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 28 mars 2024 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait part d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 28 mars 2024 ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

Il est donné acte à la société SECHE ECO-INDUSTRIES dont le siège social est situé à Changé, au lieu-dit Les Hêtres, autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux, un parc d'activité de déchets, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement (référence de l'étude de dangers : [BUIUS]/NT/FIUS200510/21-00118 – VF du 29 avril 2022 complétée par le courrier du 20 avril 2023).

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans l'étude de dangers dans sa version du 29 avril 2022, complétée le 20 avril 2023, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, et d'une révision si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement et de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut.

La notice de réexamen est à transmettre avant le **20 avril 2028**. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen.

## ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DOSSIERS

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment les dossiers visés dans le présent arrêté.

Les plans sont maintenus à jours et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés antérieurs et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

À l'exception du paragraphe « Rubrique d'activité principale IED (rubriques 3XXX) », l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 modifié susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

### Partie Oisonnière 1 et 1 bis – Guichardière – Oisonnière Sud

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique   | Nature de l'installation  | Quantité autorisée   |
|----------|--------|--|---|--|
| 2716-1   | E      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .   | Unité de traitement de terres (biocentre)   | 20 000 t de terres polluées, y compris les terres en attente de traitement, en cours de traitement et en attente d'évacuation visées par les rubriques 2790-1 et 2791-1.   |
| 2718-1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 t. | Unité de stabilisation<br>Déchets contenant de l'amiante  | 50 t   |
| 2760-1   | A      | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.<br><br>1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celles mentionnées au 4 (Installations de stockage temporaire de déchets de   | Stockage de déchets dangereux :<br><br>- Massif Oisonnière 1 et massif Oisonnière 1 bis.<br><br>- Massif Guichardière | Flux annuel : 400 000 t/an avant stabilisation<br>Flux maximal quotidien : 3 000 t/j<br><br>Volume total résiduel pour les deux massifs au 31/12/2016 : 1 540 000 m <sup>3</sup><br><br>Volume maximal : 4 330 000 m <sup>3</sup> soit |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique   | Nature de l'installation   | Quantité autorisée  |
|----------|--------|--|--|---|
|          |        | mercure métallique).   | - Massif Oisonnière Sud  | 5 200 000 t (densité moyenne de déchets après mise en place de 1,2).<br><br>Volume maximal :<br>3 060 000 m <sup>3</sup> soit<br>3 670 000 t (densité moyenne de déchets après mise en place de 1,2).   |
| 2760-2-b | A      | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.<br>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées au 3 (Installations de stockage de déchets inertes).<br>b) Autres installations que celles mentionnées au a)                               | Stockage de déchets non-dangereux :<br><br>- Casier dédié aux déchets de plâtre  | Flux annuel : 900 t/an<br><br>Volume maximal : 10 000 m <sup>3</sup><br>Flux maximal quotidien : 50 t/j   |
| 2790-1   | A      | Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795   | - Unité de stabilisation :<br>Traitement dans malaxeur, fosses de traitement et tunnel de polymérisation.<br><br>-Déchets entreposés autour et dans l'unité, en attente de traitement :<br>. 3 fosses de 75 m <sup>3</sup> de boues humides réceptionnées en vrac,<br>. 6 silos de 70 m <sup>3</sup> de déchets solides sous forme pulvérulente,<br>. 100 m <sup>3</sup> de boues (hydroxydes métalliques, boues de Step industrielles) devant le tapis d'alimentation du malaxeur,<br>. 105 m <sup>3</sup> de boues en caissons,<br>. 850 big-bags de boues ou de déchets solides sous forme pulvérulente.<br><br>- Unité de traitement de terres (biocentre) | 1 600 t/j<br><br>1 929 t en attente de traitement<br>2050 tonnes en cours de traitement<br><br>Quantité maximale de terres polluées en attente de traitement, en cours de traitement et en attente d'évacuation : 20 000 t, y compris terres polluées visées aux rubriques 2716-1, 2718-1 et 2791-1.<br><br>Flux journalier maximal : 1 500 t/j |
| 2791-1   | A      | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.                        | - Unité de traitement de terres (biocentre)  | Quantité maximale de terres polluées en attente de traitement, en cours de traitement et en attente d'évacuation : 20 000 t, y compris terres polluées visées aux rubriques 2716-1, et 2790-1.<br><br>Flux journalier maximal : 1 500 t/j   |
| 2795-a   | A      | Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, ou de déchets dangereux.<br>La quantité d'eau mise en œuvre étant :<br>a) Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j. | Unité de stabilisation :<br><br>- Station de lavage des camions  | 120 m <sup>3</sup> /j   |
| 3510     | A      | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes  | Unité de stabilisation<br><br>Unité de traitement des  | 1 600 t/j<br><br>1 500 t/j  |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique  | Nature de l'installation   | Quantité autorisée   |
|----------|--------|---|--|--|
|          |        | par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :<br>- traitement biologique<br>-traitement physico-chimique  | terres (biocentre)   |  |
| 3532     | A      | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :<br>- traitement biologique.   | Unité de traitement des terres (biocentre)   | 1 500 t/j  |
| 3540     | A      | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.  | Stockage de déchets dangereux :<br>massifs de l'Oisonnière 1, massif de l'Oisonnière 1 bis, massif de la Guichardière et massif de l'Oisonnière Sud. | Flux maximal quotidien : 3 000 t/j   |
| 3550     | A      | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.  | Unité de stabilisation<br><br>Unité de traitement des terres (biocentre)   | 1 929 t en attente de traitement<br>2050 tonnes en cours de traitement<br><br>20 000 t |
| 4440-2   | D      | Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t  | Unité de stabilisation<br><br>- Persulfate de sodium ou percarbonate de sodium entreposé sous forme solide   | 25 t   |
| 1435-2   | DC     | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> . | Station-service non ouverte au public de la plate-forme Sèche Transports   | 600 m <sup>3</sup> / an de gasoil  |

### Partie Cousinière - Verrerie

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique  | Nature de l'installation                                | Quantité autorisée   |
|----------|--------|---|---|--|
| 2713-1   | A      | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. | - Unité de tri mécano-biologique<br><br>- Centre de tri | 200 t de métaux ou de déchets de métaux entreposés sur une surface inférieure à 1 000 m <sup>2</sup><br><br>S <sub>max</sub> = 999 m <sup>2</sup><br><br>S totale < 2 000 m <sup>2</sup> |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique   | Nature de l'installation   | Quantité autorisée  |
|----------|--------|--|--|---|
|          |        | La surface étant :<br>1. Supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> .<br>2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .   |  |   |
| 2714-1   | E      | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> . | - Unité de tri mécano-biologique<br><br>- Plate-forme déchets de bois issus de collectes sélectives<br><br>- Centre de tri                                 | Volume maximal de déchets entreposés :<br>24 000 m <sup>3</sup> , soit 4 850 t de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.<br><br>Volume maximal de déchets de bois (souillés + non souillés) : 1 000 m <sup>3</sup><br><br>Volume maximal de déchets entreposés : 7 000 m <sup>3</sup> de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc. |
| 2715     | D      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .   | - Unité de tri mécano-biologique<br><br>- Plate-forme d'orientation des déchets à base de plâtre, déchets de verre et déchets verts<br><br>- Centre de tri | 100 m <sup>3</sup> de déchets non dangereux de verre.<br><br>100 m <sup>3</sup> de déchets non dangereux de verre.<br><br>500 m <sup>3</sup> de déchets non dangereux de verre.   |
| 2716-2   | DC     | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .                          | Plate-forme d'orientation des déchets à base de plâtre, déchets de verre et déchets verts  | - Volume maximal de déchets de plâtre : 150 m <sup>3</sup><br>- Volume maximal de déchets verts : 150 m <sup>3</sup>  |
| 2760-2-b | A      | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.<br>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 (Installations de stockage de déchets inertes).<br>b) Autres installations que celles mentionnées au a)  | Stockage de déchets non-dangereux :  | Flux annuel de déchets non-dangereux incluant les déchets non-dangereux issus de refus des activités de tri pratiquées sur le parc : <ul style="list-style-type: none"> <li>410 000 t/an à partir de 2019 jusqu'en 2024 inclus</li> <li>335 000 t/an à partir de 2025</li> </ul>  |
|          |        |  | - Massif de la Cousinière  | Volume total : 7 000 000 m <sup>3</sup><br>- Flux maximal quotidien : 3 000 t/j   |
|          |        |  | - Massif de la Verrerie  | 3 760 000 m <sup>3</sup> , soit 4 510 000 t<br>- Flux maximal quotidien : 3 000 t/j   |
| 2771     | A      | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910  | Unité production d'énergie (UPE) :<br>Four CSR à lit fluidisé  | Puissance thermique nominale four et chaudière :<br>19 MWth (foyer)<br>15 MWth (chaudière)<br>PCI : 22 000 kJ/kg<br>Capacité horaire : 3 t/h<br>Capacité annuelle : 24 000 t/an<br>Capacité d'entreposage de CSR : 500 t  |
| 2791-1   | A      | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716,   | - Unité de tri mécano-biologique – hall de production de CSR<br><br>- Centre de tri  | 5 000 t/j de déchets non dangereux d'activités économiques.<br><br>140 t/j de déchets issus de la collecte sélective des ménages.   |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique  | Nature de l'installation  | Quantité autorisée  |
|----------|--------|---|---|---|
|          |        | 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.  | - Plate-forme déchets de bois   | Puissance broyeur : 430 kW<br>Puissance cribleur : 50 kW    |
| 3532     | A      | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :<br>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération.         | Unité de tri mécano-biologique  | 5 000 t/j de déchets non dangereux d'activités économiques. |
| 3540     | A      | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.  | Stockage de déchets non-dangereux :<br>massifs de la Cousinière et massif de la Verrerie. | Flux maximal quotidien : 3 000 t/j                          |
| 4130-2   | D      | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t...<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t | - stockage d'acide nitrique (évapo concentrateur)   | 4T  |

## Partie Mézerolles

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique  | Nature de l'installation   | Quantité autorisée   |
|----------|--------|---|--|--|
| 2760-2-b | A      | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.<br>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 (Installations de stockage de déchets inertes).<br>b) Autres installations que celles mentionnées au a)   | Stockage de déchets non-dangereux :<br>- Massif de Mézerolles  | Installation ne recevant plus de déchets depuis juin 2003.<br><br>Volume total : 4 000 000 m <sup>3</sup><br>Flux annuel de déchets non-dangereux : 0 t/an |
| 2714-2   | D      | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . | Plate-forme de mise en balles de déchets d'activités économiques valorisables (cartons, film plastiques...). | Volume maximal < 1 000 m <sup>3</sup>  |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique   | Nature de l'installation  | Quantité autorisée   |
|----------|--------|--|---------------------------|--|
| 2710-1-b | DC     | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>1. Collecte de déchets dangereux :<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.                              | Déchetterie de Mézerolles | Quantité maximale de déchets dangereux entreposés strictement inférieure à 7 t |
| 2710-2-b | DC     | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>2. Collecte de déchets non dangereux :<br>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> . | Déchetterie de Mézerolles | Volume maximal de déchets non-dangereux entreposés : 210 m <sup>3</sup>        |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

#### Classement SEVESO de l'établissement :

Le parc d'activités déchets de la société Séché Eco-Industries de Changé relève du statut « Seveso Seuil Haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive Seveso III compte tenu des déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'unité de stabilisation (1 929 tonnes en attente de traitement + 2 050 tonnes en cours de traitement), et susceptibles de présenter les propriétés de dangers correspondant à la rubrique 4120-1. Ce statut est accordé dans le cadre du bénéfice de l'antériorité pour les établissements existants.

#### ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.5.2 de l'arrêté du 30 mars 2017 modifié, susvisé, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.5.2 – Montant des garanties financières

*Article 1.5.2.1 – Installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement :*

| Rubrique | Libellé des rubriques  | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence |
|----------|--|---|
| 4120-1   | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.<br>1. Substances et mélanges solides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t. | 3 979 t   |

Le montant total des garanties à constituer est de 11 507 696 euros TTC (TVA 20 %).

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 127,9 (paru au JO du 20 avril 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.5.2.2 – Installations de stockage de déchets :

1.5.2.2.1 Installation de Mézerolles

| Périodes  | Remise en état | Surveillance | Accident effondrement pollution | TOTAL HT (€) (TP01 : 107,1) | TOTAL TTC actualisé (€) (TP01 : 127,9) |
|-----------|----------------|--------------|---------------------------------|-----------------------------|--|
| 2023-2026 | -              | 1 213 000    | 1 088 000                       | 2 302 000                   | 3 298 411                              |
| 2026-2029 | -              | 927 000      | 557 000                         | 1 484 000                   | 2 126 890                              |
| 2029-2032 | -              | 603 000      | 228 000                         | 931 000                     | 1 191 823                              |
| 2032-2035 | -              | 522 000      | 146 000                         | 669 000                     | 957 757                                |
| 2035-2038 | -              | 393 000      | 32 000                          | 425 000                     | 607 853                                |
| 2038-2041 | -              | 151 000      | 1 000                           | 153 000                     | 218 541                                |
| 2041-2044 | -              | 151 000      | 1 000                           | 153 000                     | 218 541                                |

1.5.2.2.2 Installation de la Cousinière

| Périodes  | Remise en état | Surveillance | Accident effondrement pollution | TOTAL HT (€) (TP01 : 107,1) | TOTAL TTC actualisé (€) (TP01 : 127,9) |
|-----------|----------------|--------------|---------------------------------|-----------------------------|--|
| 2023-2026 | -              | 1 096 000    | 951 000                         | 2 047 000                   | 2 932 982                              |
| 2026-2029 | -              | 448 000      | 761 000                         | 1 209 000                   | 1 732 800                              |
| 2029-2032 | -              | 311 000      | 312 000                         | 622 000                     | 892 076                                |
| 2032-2035 | -              | 261 000      | 199 000                         | 461 000                     | 660 399                                |
| 2035-2038 | -              | 203 000      | 77 000                          | 280 000                     | 401 255                                |
| 2038-2041 | -              | 93 000       | 4 000                           | 97 000                      | 138 528                                |
| 2041-2044 | -              | 93 000       | 4 000                           | 97 000                      | 138 528                                |

1.5.2.2.3 Installation de la Verrerie

| Périodes  | Remise en état | Surveillance | Accident effondrement pollution | TOTAL HT (€) (TP01 : 107,1) | TOTAL TTC actualisé (€) (TP01 : 127,9) |
|-----------|----------------|--------------|---------------------------------|-----------------------------|--|
| 2023-2026 | 140 000        | 3 023 000    | 528 000                         | 3 691 000                   | 5 289 161                              |
| 2026-2029 | 196 000        | 3 127 000    | 528 000                         | 3 852 000                   | 5 519 643                              |
| 2029-2032 | -              | 2 971 000    | 528 000                         | 3 499 000                   | 5 014 492                              |
| 2032-2035 | -              | 2 529 000    | 528 000                         | 3 057 000                   | 4 380 366                              |
| 2035-2038 | -              | 1 881 000    | 528 000                         | 2 409 000                   | 3 452 464                              |
| 2038-2041 | -              | 874 000      | 270 000                         | 1 145 000                   | 1 640 846                              |
| 2041-2044 | -              | 874 000      | 270 000                         | 1 145 000                   | 1 640 846                              |

#### 1.5.2.2.4 Installation de l'Oisonnière 1 et 1 bis

| Périodes  | Remise en état | Surveillance | Accident effondrement pollution | TOTAL HT (€) (TP01 : 107,1) | TOTAL TTC actualisé (€) (TP01 : 127,9) |
|-----------|----------------|--------------|---------------------------------|-----------------------------|--|
| 2023-2026 | -              | 709 000      | 539 000                         | 1 249 000                   | 1 788 928                              |
| 2026-2029 | -              | 610 000      | 539 000                         | 1 150 000                   | 1 646 817                              |
| 2029-2032 | -              | 501 000      | 539 000                         | 1 040 000                   | 1 490 375                              |
| 2032-2035 | -              | 450 000      | 431 000                         | 881 000                     | 1 262 281                              |
| 2035-2038 | -              | 373 000      | 221 000                         | 594 000                     | 851 472                                |
| 2038-2041 | -              | 235 000      | 43 000                          | 279 000                     | 400 061                                |
| 2041-2044 | -              | 235 000      | 43 000                          | 279 000                     | 400 061                                |

#### 1.5.2.2.5 Installation de la Guichardière

| Périodes  | Remise en état | Surveillance | Accident effondrement pollution | TOTAL HT (€) (TP01 : 107,1) | TOTAL TTC actualisé (€) (TP01 : 127,9) |
|-----------|----------------|--------------|---------------------------------|-----------------------------|--|
| 2023-2026 | 990 000        | 1 231 000    | 718 000                         | 2 939 000                   | 4 211 982                              |
| 2026-2029 | 1 621 000      | 1 419 000    | 718 000                         | 3 758 000                   | 5 385 892                              |
| 2029-2032 | 1 621 000      | 1 419 000    | 718 000                         | 3 758 000                   | 5 385 892                              |
| 2032-2035 | -              | 489 000      | 718 000                         | 1 207 000                   | 1 729 218                              |
| 2035-2038 | -              | 365 000      | 718 000                         | 1 082 000                   | 1 551 280                              |
| 2038-2041 | -              | 365 000      | 718 000                         | 1 082 000                   | 1 551 280                              |
| 2041-2044 | -              | 312 000      | 574 000                         | 886 000                     | 1 270 641                              |

#### 1.5.2.2.6 Installation de l'Oisonnière Sud

| Périodes  | Remise en état | Surveillance | Accident effondrement pollution | TOTAL HT (€) (TP01 : 107,1) | TOTAL TTC actualisé (€) (TP01 : 127,9) |
|-----------|----------------|--------------|---------------------------------|-----------------------------|--|
| 2023-2026 | -              | -            | -                               | -                           | -                                      |
| 2026-2029 | -              | -            | -                               | -                           | -                                      |
| 2029-2032 | -              | -            | -                               | -                           | -                                      |
| 2035-2038 | -              | -            | -                               | -                           | -                                      |
| 2035-2038 | 804            | 1 178        | 704                             | 2 687 000                   | 3 851 331                              |
| 2038-2041 | 2 398          | 1 317        | 704                             | 4 419 000                   | 6 332 901                              |
| 2041-2044 | 2 398          | 1 317        | 704                             | 4 419 000                   | 6 332 901                              |

#### 1.5.2.2.7 Montant total des garanties à constituer au titre des installations de stockage de déchets

Le montant total des garanties à constituer au titre des installations de stockage de déchets pour la période 2023-2026 est de 17 521 464 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 127,9 (paru au JO du 20 avril 2023) et un taux de TVA de 20 %.

*Article 1.5.2.3 – Installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 :*

Le montant total des garanties à constituer est de 4 582 288 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 127,9 (paru au JO du 20 avril 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté. »

## **ARTICLE 5 – STOCKAGE DES DÉCHETS EN ATTENTE DE STABILISATION**

L'article 9.1.2.3 de l'arrêté du 30 mars 2017 modifié, susvisé, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.1.2.3 – Stockage des déchets en attente de stabilisation

La quantité cumulée de déchets dans l'unité de stabilisation est de 1 929 t en attente de traitement et de 2 050 t en cours de traitement. L'exploitant dispose des moyens lui permettant de connaître les caractéristiques des déchets dangereux en attente de stabilisation ou en cours de stabilisation (avec les mentions de dangers et/ou les rubriques 4XXX de référence prises en compte pour la détermination du statut Seveso du site) avec les quantités correspondantes des déchets dangereux concernés. Ces informations sont disponibles en permanence. Afin de s'assurer de ne pas dépasser ces tonnages, l'exploitant met en place un dispositif opérationnel avec une consigne ou procédure associée.

Lorsque les déchets présentent une forte solubilité, c'est-à-dire une fraction soluble supérieure à 10 %, ils ne peuvent être entreposés en vrac sur le sol et doivent être manipulés à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un arrêt de l'unité de stabilisation, toutes dispositions sont prises pour ne plus recevoir des déchets à stabiliser afin que la quantité maximale de déchets précisée ci-dessus ne soit pas dépassée (report de l'arrivée sur le site, orientation vers un autre site de stabilisation...).

En attente de stabilisation, les déchets entreposés sont protégés des intempéries (abrités ou à défaut placés en big-bags fermés hermétiquement, ou en bennes couvertes) sur une aire formant rétention. En cas de vents forts, l'exploitant prend des mesures pour éviter toute dispersion des déchets notamment en attente de stabilisation et de chargement dans l'unité de stabilisation. L'exploitant s'assure que les déchets de dangerosité différente, incompatibles ou susceptibles de l'être, sont entreposés, en attente de stabilisation, sur des aires ou dans des capacités distinctes de manière à éviter tout mélange ou contact.

Les eaux issues des zones d'entreposage de déchets et de circulation des engins de manutention sont collectées et dirigées vers des bassins de lixiviats ou un bassin d'eaux de voiries si celles-ci sont faiblement chargées .»

## **ARTICLE 6 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'annexe XIV « Mesures de maîtrise des risques » de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 modifié, susvisé, est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 – AUTRES DISPOSITIONS**

Le second paragraphe (« À partir de 2021 [...] ») de l'article 9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 modifié, susvisé, est abrogé.

Le chapitre 9.5 « Dispositions particulières applicables au centre de tri haute performance » de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 modifié, susvisé, est abrogé.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 9.6.2.3 « Défense extérieure – besoins en eaux » de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 modifié, susvisé :

« Le bâtiment UMB est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie type sprinkler. »

## **ARTICLE 8 – TRANSMISSION A L'EXPLOITANT**

Le présent arrêté est notifié à la société SECHE ECO-INDUSTRIES par courrier recommandé avec accusé réception.

## **ARTICLE 9 - DIFFUSION**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché aux dites mairies, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois, accessible sous le lien suivant :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

## **ARTICLE 10 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, les maires des communes de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Andouillé, du Genest-Saint-Isle, de Saint-Berthevin, et de Saint-Ouen-des-Toits, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

**SIGNE**

Samuel GESRET

**Délais et voies de recours indiqués page suivante.**

## Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

### **Article R. 181-51 du code de l'environnement :**

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12](#), [L. 181-14](#), [L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.